

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/11/2012
Réception par le Prefet : 19/11/2012
Publication : 23/11/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-11-6-16

Séance du vendredi 16 novembre 2012

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION D'ORTHOPHOTOGRAPHIES AERIENNES ACCOMPAGNEES D'UN MODELE NUMERIQUE DE TERRAIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-6-9 du 8 décembre 2011 relative aux Budget Primitif 2012 – Cadre de Vie,
- VU la délibération n° CP-2010-13-6-11 du 5 novembre 2011 relative à la constitution d'un groupement de commande,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

valide et autorise le Président du Conseil Général à signer l'avenant à la convention constitutive de groupement de commande pour l'acquisition d'orthophotographies aériennes accompagnées d'un modèle numérique de terrain en annexe 1 au rapport, avec la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin. Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions



REGION ALSACE
1, place Adrien Zeller
B.P. 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Région Alsace dont le siège est 1, place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace dûment autorisé par la délibération DCPCR n° 1146-09 du 6 novembre 2009,

d'une part,

ET

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par Monsieur le Président,

ET

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Région Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin et le Conseil Général du Haut-Rhin,
- d'en définir les modalités de fonctionnement,
- de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect du code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

ARTICLE II - DÉFINITION DES PRESTATIONS :

Les signataires de la présente convention s'engagent à grouper leur commande de service pour la réalisation de la prestation suivante :

Acquisition / production de bases de données de référence et à visée thématique telles des orthophotographies, des modèles numériques de terrain, d'élévation, des données d'occupation du sol, des scans, etc. en vue de leur valorisation et de leur diffusion à l'ensemble des partenaires CIGAL.

ARTICLE III – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT :

Les membres du groupement désignent la REGION ALSACE en qualité de coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs prestataires.

ARTICLE IV – MANDAT CONFIE AU COORDONNATEUR :

En application des dispositions prévues à l'article 8 VI du code des marchés publics, le coordonnateur désigné à l'article 3 est mandaté pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coût maximum du projet est évalué à 375 000 € HT.

La participation financière des partenaires est proposée comme suit, déduction faite des fonds FEDER prévus à hauteur de 30% (112 500 €) :

Région Alsace :	34% de 262 500 €	soit ~ 89 300 € maximum
Conseil Général du Bas-Rhin :	33% de 262 500 €	soit ~ 86 700 € maximum
Conseil Général du Haut-Rhin :	33% de 262 500 €	soit ~ 86 700 € maximum

Les Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin apporteront leur contribution à la Région par voie de subvention. Le montant définitif des participations sera calculé par application des taux fixés ci-dessus au montant des dépenses réalisées, déduction faite de la participation du FEDER.

La Région appellera annuellement les participations qui lui ont été accordées :

- En 2011, à hauteur de 35% du montant évalué pour tous les partenaires
- En 2012, à hauteur de 35% du montant évalué pour tous les partenaires,
- Puis après la réception définitive des travaux et en fonction du montant définitif du projet, pour le versement du solde, pour tous les partenaires.

La Région Alsace procédera à des appels de fonds par émission des titres de recettes.

ARTICLE V – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur

Les représentants des membres du groupement de commande pourront, en application des dispositions prévues à l'article 22 IV 4° du code des marchés publics, participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres du coordonnateur pour l'attribution des marchés les concernant.

ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Chaque membre du groupement s'engage à déterminer précisément et à faire connaître par écrit au coordonnateur ses besoins propres.

Le coordonnateur s'engage à supporter les frais occasionnés par sa mission à savoir :

- secrétariat,
- réalisation des cahiers des charges,
- publications
- réceptions des plis,
- analyse des candidatures et des offres,
- tenue de la commission d'appel d'offres,
- signature et notification du ou des marchés,
- gestion du marché.

ARTICLE VII – ENGAGEMENTS DU COORDONNATEUR :

La collectivité coordonnatrice :

- effectuera auprès des membres du groupement le recensement des besoins, dans le cadre du lancement de la procédure des consultations,
- réalisera les documents contractuels nécessaires au marché (règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières),
- procédera à la publication des appels d'offres concernés.

La réception des plis se fera dans les services du coordonnateur.

Le dépouillement des offres ainsi que leur analyse seront réalisés par les services du coordonnateur. Les membres du groupement pourront y participer.

Le coordonnateur présentera à la commission d'appel d'offres les rapports d'analyse des offres en vue de l'attribution du ou des marchés.

A l'issue de la désignation de l'attributaire, le coordonnateur :

- notifiera le ou les marchés au(x) prestataire(s) retenu(s) et avisera l'ensemble des candidats non retenus,
- assurera la transmission au contrôle de légalité,
- transmettra une copie du marché aux membres du groupement.

Par ailleurs, la collectivité coordinatrice s'engage avec l'appui technique du groupe de travail à :

- Assurer la coordination du projet et animer le groupe de travail
- Assurer le suivi du projet jusqu'à livraison complète du produit.
- Assurer la diffusion des données

ARTICLE VIII – CONFIDENTIALITE :

Chaque adhérent s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats devant la commission d'appel d'offres ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

ARTICLE IX – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE X – PRODUIT RESULTANT, PROPRIETE, DIFFUSION ET DROITS D'EXPLOITATION

Article 10.1 : Produits résultant du projet

Les produits issus du groupement de commande seront dénommés selon la règle suivante %Nom du produit%%année%-CIGAL. L'utilisation du logo sera privilégiée comme identifiant de l'action CIGAL dans le cadre de la valorisation et de la diffusion de ces produits.

Article 10.2 : Propriété des produits issus de l'opération

Les données coproduites sont une copropriété des financeurs de l'opération. Dans le cas où le(s) prestataire(s) s'oppose(nt) à la cession des droits de propriété, les droits d'utilisation et d'exploitation les plus larges auront été cédés aux cofinanceurs et aux partenaires CIGAL.

Article 10.3 : Diffusion des produits issus de l'opération

La diffusion est organisée par le chargé de mission CIGAL sur la base des contours définis par les partenaires financeurs et au regard des négociations éventuelles menées avec le prestataire.

Article 10.4 : Droits de diffusion et d'exploitation des produits issus de l'opération

L'usage et l'exploitation des produits sont précisés dans un acte d'engagement soumis à toutes les structures bénéficiaires préalablement à toute diffusion.

Le périmètre de la diffusion des produits sera précisé au sein du groupe de travail technique dédié à ce projet.

ARTICLE XI – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle s'étend pour toute la durée du projet jusqu'à réception et paiement complet du projet au(x) prestataire(s) et tant que les parties seront amenées à utiliser les produits issus de l'opération.

ARTICLE XII – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE ET DE LA RECETTE :

Le comptable assignataire de la dépense et de la recette est :

Le Payeur Régional d'Alsace
1 place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG

Fait à STRASBOURG le

Pour la Conseil Général du Bas-Rhin,
Le Président

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin,
Le Président

Pour la Région Alsace
Le Président